

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-061583

OTECMI
Z.A. La Belle Jardinière
50120 Equeurdreville – Hainneville

Bordeaux, le 16 novembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 26 octobre 2023 sur le thème de la radiographie industrielle (chantier avec générateur X)

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0091 - N° Sigis : T500270
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 26 octobre 2023 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant dans les Deux Sèvres sur la commune de Glénay.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 26 octobre 2023 avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée sur la commune de Glénay dans les Deux-Sèvres (79) où des agents de votre agence de Plabennec réalisaient des contrôles radiographiques par rayons X sur des canalisations de gaz.

L'inspectrice a examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation d'un appareil émettant des rayons X dans des conditions de chantier.

L'inspectrice a assisté à la réalisation de plusieurs contrôles radiographiques et s'est entretenue avec les intervenants.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions opérationnelles satisfaisantes.



L'inspectrice a noté favorablement la bonne connaissance des règles de radioprotection des radiologues et la mise en place d'un balisage majorant pour limiter au maximum le niveau d'exposition des opérateurs et du public.

L'inspectrice a pu constater que l'ensemble des demandes formulées à la suite de la dernière inspection avaient été prises en compte de manière globalement satisfaisante.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Référence de l'appareil électrique émettant des rayons X

L'inspectrice a noté que l'appareil émettant des rayons X utilisé sur le chantier était un appareil de modèle « ERESKO 42 MF 4 » du fabricant General Electric. L'utilisation de cet appareil a été autorisée par l'ASN¹.

Cependant, l'inspectrice a relevé que :

- le document de calcul de la dose prévisionnelle établi pour l'intervention du 26 octobre 2023 mentionnait pour l'appareil la référence « RXC-200-10 » ;
- la plaque d'identification de l'appareil mentionnait le n° de série 221516-99 ;
- les documents ayant servi à l'instruction de l'autorisation¹ ne mentionnaient pas les références de l'appareil utilisé sur le chantier.

Demande II.1 : Expliquer à l'ASN pourquoi l'appareil émettant des rayons X utilisé lors du chantier du 26 octobre 2023 sur la commune de Glénay n'était pas répertorié dans la liste des appareils pris en compte pour l'instruction de l'autorisation¹.

*

Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail – I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure

¹ Décision d'autorisation CODEP-CAE-2023-046390 du Président de l'ASN du 7 septembre 2023 portant autorisation d'exercer une activité nucléaires à finalité non médicale délivrée à OTECFMI pour ses établissements de Cherbourg, Plabennec, les Sorinières



concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7[...] »

« Article R. 4512-7 du code du travail - Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

« Article 1 de l'arrêté du 19 mars 1993² Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : 1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants. [...] »

L'inspectrice a constaté que le plan de prévention présent sur le lieu du chantier n'était pas renseigné. Les opérateurs lui ont indiqué qu'un plan de prévention avait bien été renseigné et signé par les deux parties préalablement au début du chantier mais qu'il avait subi une dégradation le rendant inexploitable, ce qui expliquait pourquoi il n'était pas présent sur le chantier. Une nouvelle trame de plan de prévention a donc été émise et mise à disposition des opérateurs sur le chantier mais sans qu'elle n'ait été renseignée.

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires pour garantir qu'un plan de prévention renseigné et exploitable soit présent sur vos chantiers. Transmettre le plan de prévention renseigné pour l'intervention du 26 octobre 2023 à Glenay.

*

Consigne de sécurité

« Annexe 2 de l'autorisation T500270¹ - Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question. »

Lors de l'inspection du 25 mai 2023³, les inspecteurs avaient relevé que la procédure n° 09.009 (consigne de sécurité) n'avait jamais été révisée et présentait des erreurs. Les inspecteurs vous avaient demandé,

² Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

³ Lettre de suite CODEP-NAN-2023-034896 du 16 juin 2023



dans la lettre de suite de l'inspection³, de transmettre à l'ASN les consignes mises à jour et de vous assurer de la bonne mise à disposition des utilisateurs (affichage dans les véhicules). Lors de l'inspection du 26 octobre 2023, l'inspectrice a constaté que la procédure n° 09.009 mise à disposition des opérateurs était toujours dans sa version initiale datant du 9 décembre 2009.

Demande II.3 : Prendre des dispositions nécessaires pour vous assurer de la mise à disposition effective des opérateurs de la procédure n° 09.009 (consignes de sécurité) mise à jour.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN

Signé par

Bertrand FREMAUX